

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/23_2019

Lausanne, le 28 juin 2019

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 24 juin 2019 (1C_323/2019, 1C_324/2019)

Votation fédérale du 19 mai 2019 sur la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS : le Tribunal fédéral rejette deux recours

Le Tribunal fédéral rejette deux recours déposés contre la votation fédérale du 19 mai 2019 sur la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS. La Constitution fédérale ne permet pas d'attaquer devant le Tribunal fédéral un acte du Parlement fédéral.

En 2018, l'Assemblée fédérale a adopté la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), contre laquelle un référendum a abouti. Lors de la votation du 19 mai 2019, le projet de loi fut accepté. Plusieurs citoyens des cantons de Vaud et de Neuchâtel ont déposé un recours contre cette votation fédérale auprès des gouvernements cantonaux concernés, puis auprès du Tribunal fédéral. Ils ont fait valoir que la loi fédérale RFFA adoptée par le Parlement fédéral, qui contenait plusieurs normes distinctes et sans rapport intrinsèque entre elles, ne respectait pas le principe de l'unité de la matière.

Le Tribunal fédéral rejette les recours. En effet, en vertu de l'article 189 alinéa 4 de la Constitution fédérale, les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral ne peuvent pas être portés devant le Tribunal fédéral, sauf si une loi fédérale le prévoit. Or le législateur fédéral n'a pas prévu de moyen de droit contre les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral en lien avec les votations et les élections fédérales. Par conséquent, la décision du Parlement fédéral de lier plusieurs modifications d'actes

législatifs, en les intégrant dans une seule loi soumise à votation, ne peut être attaquée devant le Tribunal fédéral.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 28 juin 2019 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer 1C_323/2019.